

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.10540 — ECDC / HPIL / entreprise commune)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 31/07)

1. Le 12 janvier 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Energy City Development Company («ECDC», Arabie saoudite), filiale à 100 % de Saudi Arabian Oil Company («Saudi Aramco», Arabie saoudite),
- Hutchison Port Investments Limited («HPIL», Îles Caïmans) appartenant à CK Hutchison Holdings Limited («CKHH», Hong Kong).

ECDC et HPIL acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Energy City Development Company (l'«entreprise commune», Arabie saoudite).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- ECDC: propriétaire et promoteur du King Salman Energy Park (SPARK), une zone d'aménagement industriel située dans le Royaume d'Arabie saoudite,
- HPIL: entreprise de dimension mondiale qui développe et exploite des terminaux à conteneurs et fournit des services logistiques connexes,
- l'entreprise commune: elle sera établie et opérera au Royaume d'Arabie saoudite. Elle développera, commercialisera et exploitera le port sec et la zone de logistique connexe du SPARK.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10540 — ECDC / HPIL/ entreprise commune

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
